

N° 144. — *CIRCULAIRE ministérielle du 18 juin 1875* (1^{re} direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections) portant envoi d'une nouvelle formule adoptée pour la rédaction de l'acte notarié que doivent produire, en exécution de la circulaire ministérielle du 24 mars 1875, les officiers et assimilés qui demandent l'autorisation de se marier (formule y annexée).

Versailles, le 18 juin 1875.

MESSIEURS, — M. le Ministre de la guerre, d'accord avec M. le Ministre de la justice, a arrêté la formule d'après laquelle devra être rédigé à l'avenir l'acte notarié constatant l'apport de la future, et qui doit accompagner les demandes de permission de mariage des officiers et assimilés.

J'ai décidé que la rédaction dont il s'agit, et que vous trouverez reproduite ci-après, serait adoptée pour les officiers des corps de troupe de la marine lorsqu'ils auront à se conformer aux prescriptions de ma circulaire du 24 mars 1875, *Bulletin officiel de la marine*, page 314.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc..

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

Déclaration d'apport.

(A délivrer en brevet.)

- « Par devant..., ont comparu :
- « M. (*nom, prénoms, grade et domicile du futur époux*),
- « D'une part ;
- « Et M^{lle} (*nom, prénoms, qualité et domicile de la future épouse*),
- « D'autre part ;
- « Lesquels, pour se conformer aux prescriptions des circulaires de M. le
- « Ministre de la marine du 20 janvier 1844 et du 24 mars 1875, ont, dans
- « la vue du mariage projeté entre eux, établi ainsi qu'il suit l'apport de
- « M^{lle} ..., future épouse :
- « Dans le contrat qui doit régler les clauses et conditions civiles de son
- « mariage avec M. ..., M^{lle} ..., comparante, apportera en mariage et se con-
- « stituera en dot les biens et valeurs dont la désignation suit :
- « (*Désigner les biens composant l'apport de la future.*)
- « Déclarant et affirmant sur l'honneur, ici, les comparants, ès-mains des
- « notaires soussignés, l'existence des biens et valeurs ci-dessus désignés, les-
- « quels seront et demeureront affectés réellement à la constitution de la dot, et
- « n'ont été empruntés, ni en totalité ni en partie, en vue du mariage projeté.
- « Dont acte.
- « Fait et passé, etc. »